

2 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 007/CAB/MIN-UH/2018 portant création des divisions urbaines de l'urbanisme et de l'habitat dans la ville-province de Kinshasa (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 91)

Le ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 9 et 93;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27;

Vu l'ordonnance 88-023 bis du 7 mars 1988 portant création du département de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 mars 2017 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-005 du 7 avril 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant l'extension spontanée de nouveaux quartiers de la ville de Kinshasa qui a créé une déshérence accentuée devant être corrigée par une administration de proximité capable de traiter le volume de plus en plus important des dossiers de demande de Permis de construire et autres actes connexes;

Considérant l'impérieuse nécessité de lutter contre le désordre et l'anarchie qui caractérise le tissu urbain de Kinshasa et qui est à l'origine de nuisances environnementales et autres catastrophes naturelles dont des inondations et des mouvements de terrain;

Considérant que l'amélioration de la gouvernance urbaine doit consister à repenser de façon adaptée à chaque contexte, la planification, le financement, le développement, l'administration, la gestion de la ville et de ses établissements humains par le Gouvernement central et les administrations locales;

Considérant l'impératif de créer les conditions d'un développement urbain viable et durable, inclusif et participatif, qui intègre à l'amélioration de l'environnement ambiant, l'effort des acteurs locaux concernés, des populations et toutes les parties prenantes;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

ART. 1^{er}. Sont créées dans la ville-province de Kinshasa, outre la coordination urbaine de l'inspection de l'urbanisme et habitat, dix (10) divisions urbaines pour le secteur de l'urbanisme et dix (10) divisions urbaines pour le secteur de l'Habitat. Les dénominations et la configuration spatiale, de chacune de ces entités se présentent comme suit:

1. Circonscription de la Gombe

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours de la commune de la Gombe. Son siège administratif se situe dans la commune de la Gombe.

2. Circonscription de Barumbu

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de Barumbu, Lingwala et Kinshasa. Son siège administratif se situe dans la commune de Barumbu.

3. Circonscription de Bandalungwa

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de Bandalungwa, de Ngiri-Ngiri, de Bumbu, de Selembao et de Kintambo. Son siège administratif se situe dans la commune de Bandalungwa.

4. Circonscription de Kasa-Vubu

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division Urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de Kasa-Vubu, de Kalamu et de Makala. Son siège administratif se situe dans la commune de Kasa-Vubu.

5. Circonscription de Limete

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de Limete et de celle de Ngaba. Son siège administratif se situe dans la commune de Limete.

6. Circonscription de Matete

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de Matete, de Lemba et de Kinsenso. Son siège administratif se situe dans la commune de Matete.

7. Circonscription de Mont-Ngafula

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours de la commune de Mont-Ngafula. Son siège administratif se situe dans la commune de Mont-Ngafula.

8. Circonscription de Ngaliema

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours de la commune de Ngaliema. Son siège administratif se situe dans la commune de Ngaliema.

9. Circonscription de N'djili

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de N'djili, de Masina et de Kimbanseke. Son siège administratif se situe dans la commune de N'djili.

10. Circonscription de la N'sele

Elle contient la division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat dont les limites coïncident avec les contours des communes de la N'sele et de Maluku. Son siège administratif se situe dans la commune de la N'sele.

ART. 2. La division urbaine de l'Urbanisme ou la division urbaine de l'Habitat dans la ville de Kinshasa est une juridiction administrative et technique. Elle est composée des communes ou de la commune faisant partie de son étendue territoriale. La commune, échelon administratif et technique infra urbain, a rang de bureau et coordonne des cellules au niveau des quartiers et des antennes des rues, à titre d'administration locale de l'urbanisme ou de l'habitat.

ART. 3. La division urbaine de l'Urbanisme et la division urbaine de l'Habitat sont redevables de tous les actes par eux posés dans le cadre de leur fonctionnement administratif, technique, financier et managérial d'atteinte des assignations vis-à-vis de la coordination urbaine de l'Inspection de l'Urbanisme et Habitat, avec rang et particularité de l'unique Division urbaine couvrant l'ensemble de l'agglomération de Kinshasa. Elle fonctionne avec un Bureau organique dans chaque commune. La coordination urbaine de l'Inspection de l'urbanisme et habitat a préséance sur les dix divisions urbaines de l'Urbanisme et dix divisions urbaines de l'Habitat et leur en demande des comptes.

ART. 4. La coordination urbaine de l'Inspection joue le rôle de l'audit interne, de l'audit ville et de la brigade de l'Urbanisme ainsi que de la brigade de l'Habitat dans la juridiction de son installation.

ART. 5. La coordination urbaine de l'inspection est un service déconcentré, qui dépend directement du pouvoir central et de ce fait, relève de la compétence exclusive du secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, bien qu'obligé d'œuvrer en étroite collaboration avec l'autorité locale, par principe de territorialité.

ART. 6. En disposition transitoire, les responsables et animateurs de structures anciennes continuent à avoir autorité sur les structures nouvellement créées jusqu'à la mise en service effective des titulaires desdits postes.

ART. 7. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 8. Le secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le gouverneur de la ville-province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 février 2018.

Joseph Kokonyangi Witanene